

## CIRCULAIRE-PRESIDENTS 2014-10

13 janvier 2014

(JW) PF/DR

**DISPOSITIFS MEDICAUX ET LIBRE CHOIX DU PATIENT**

*Les dossiers suivent leurs cours,  
nous devons maintenir nos efforts !*

Cher Président,

Dans le cadre du respect du droit du malade au libre choix de son praticien<sup>1</sup>, nous vous avons invités, dans une précédente circulaire<sup>2</sup>, à nous communiquer tous témoignages de nature à établir des comportements tendancieux de prestataires de dispositifs médicaux, aux fins de transmission à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

En effet, au vu des agissements de certains prestataires pouvant être assimilés à de la sollicitation de clientèle ou du compéage, et compte tenu des difficultés ressenties par les pharmaciens pour obtenir des témoignages de patients, la DGCCRF avait suggéré à la Fédération de lui transmettre tout document attestant desdites dérives, notamment par le biais d'attestations établies par les pharmaciens.

De nombreux syndicats adhérents nous ont transmis des éléments en ce sens, ce dont nous les remercions. Un premier envoi de pièces a pu ainsi être effectué en automne dernier à la DGCCRF, représentant environ une centaine de signalements.

Cet envoi a suscité l'intérêt de la DGCCRF qui nous a indiqué que les pièces transmises sont en cours de traitement par ses services. Les signalements effectués sont désormais susceptibles de donner lieu à une enquête par les services déconcentrés de la DGCCRF. La procédure étant confidentielle, le secret de l'enquête sera dès lors opposable, raison pour laquelle nous ne serons pas en mesure de vous tenir informés de l'évolution des dossiers faisant l'objet d'une enquête.

Néanmoins, au vu de l'attention portée par nos interlocuteurs à ces signalements, nous vous encourageons à rappeler régulièrement aux adhérents les termes de notre circulaire, afin de recueillir tout nouveau fait susceptible d'être constitutif d'une atteinte au libre choix du patient, en vue de leur transmission aux services de la DGCCRF.

<sup>1</sup> Cf. article L. 1110-8 du code de la santé publique.

<sup>2</sup> Cf. circulaire-présidents n°2013-59 en date du 12 mars 2013, rappelée le 25 avril 2013.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci-joint, et pour rappel, deux modèles d'attestations à remettre à vos adhérents (attestations « pharmacien » et « patient »).

**Ces éléments seront collectés au siège de la Fédération, n'hésitez pas à nous les transmettre par courrier.**

**Nous vous demandons de nous faire parvenir les originaux des attestations, accompagnés de la photocopie d'un document officiel justifiant de l'identité de leurs auteurs et comportant leur signature.**

Comptant sur votre participation,

Recevez, Cher Président, l'expression de mes salutations confraternelles les meilleures.

Jocelyne WITTEVRONGEL  
Vice-Présidente

P.J. : modèles d'attestations.